

## Commission d'accès à l'information

**Dossier :** 04 04 71  
**Date :** Le 4 octobre 2006  
**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jacques Saint-Laurent

X

Demandeur

c.

**CAISSE DE DÉPÔT ET  
PLACEMENT DU QUÉBEC**

Organisme

---

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

#### **L'OBJET**

Requête formulée en vertu de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 17 février 2004, le demandeur s'adresse à la responsable de l'accès à l'information de l'organisme pour obtenir « notre dossier d'investissement (X/Projet Pétromax) au complet » (O-1).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la « Loi sur l'accès ».

[2] Le 5 mars 2004, la responsable de l'accès de l'organisme transmet par lettre au demandeur, pièce O-2, « les documents constituant en grande partie le dossier de la Caisse et/ou de Capital d'Amérique et qui ont déjà été transmis à votre avocat, M<sup>e</sup> Jean Lagacé, en date du 3 février 2004 ».

[3] Dans cette lettre, la responsable de l'accès communique quarante-et-un (41) documents qui sont identifiés. Elle explique que certains autres documents recherchés par le demandeur ne sont pas détenus par l'organisme.

[4] La responsable de l'accès mentionne également ce qui suit :

« En ce qui concerne les documents émanant de la Caisse et/ou de Capital d'Amérique et qui sont de nature stratégique pour nous, je comprends de notre conversation téléphonique du 3 mars dernier que ces documents ne sont pas visés par votre demande. [...] »

[5] Elle ajoute que ces documents ne sauraient être communiqués vu les articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la Loi sur l'accès (O-2).

[6] Le 8 mars 2004, le demandeur s'adresse de nouveau à l'organisme en soulignant qu'il s'attendait à recevoir d'autres documents. Sa lettre comprend une énumération de six (6) éléments qui seraient manquants (O-3).

[7] De plus, le demandeur demande qu'on lui détaille les documents de nature stratégique auxquels il n'aurait pas droit.

[8] Le même jour, la responsable de l'accès de l'organisme transmet au demandeur, pièce O-4, un complément de réponse comprenant six (6) lettres. Cela inclut une lettre du 13 septembre 2002 (O-15) annonçant que l'organisme se retire du projet d'investissement.

[9] La responsable de l'accès explique au demandeur que les documents qui lui ont été transmis sont les seuls qui peuvent lui être communiqués. Elle ne peut divulguer le détail des documents de nature stratégique, pour les mêmes raisons qu'elle ne peut communiquer les documents eux-mêmes, conformément aux articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la Loi sur l'accès (O-4).

[10] Le 15 mars 2004, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès à l'information pour demander la révision de la décision de la responsable de l'accès, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès (O-5).

[11] Le 14 mars 2005, un avis de convocation est transmis aux parties concernant une audience qui doit avoir lieu le 11 mai 2005, à Montréal. Le 6 mai 2005, le procureur de l'organisme informe la Commission d'accès à l'information de son intention de présenter une requête en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès (O-6). Il soumet que :

1. Le demandeur a reçu tous les documents visés par sa demande du 17 février 2004;
2. le demandeur et l'organisme se seraient entendus sur le fait que les documents de nature stratégique ne sont pas visés par la demande d'accès;
3. le dossier est devenu à toutes fins pratiques académique, de sorte que l'intervention de la Commission d'accès à l'information ne serait manifestement pas utile.

[12] Le 7 mai 2005, le demandeur informe la Commission d'accès à l'information qu'il conteste la demande présentée par le procureur de l'organisme en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès, en soulignant que la découverte d'éléments récents pourrait conduire à une décision en sa faveur (O-7).

[13] Une audience est tenue en présence des parties le 11 mai 2005 puis le 7 avril 2006, à Montréal. Le demandeur est présent. L'organisme est représenté par son procureur, M<sup>e</sup> Karl Delwaide, qui est accompagné par la responsable de l'accès aux documents.

## **LA PREUVE**

[14] L'audience du 11 mai 2005 a été entièrement consacrée au témoignage du demandeur. Le 7 avril 2006, trois (3) témoins ont été entendus et les parties ont été invitées à soumettre leurs représentations.

[15] Conformément à ce que le procureur de l'organisme a soumis à la Commission dans le cadre de la requête présentée en vertu de l'article 130.1 (O-6), les questions posées au demandeur ont porté sur les circonstances entourant sa demande d'accès du 17 février 2004 (O-1) et ses conversations téléphoniques avec la responsable de l'accès de l'organisme, notamment sur le fait que certains documents ne sont pas visés par la demande d'accès.

[16] De plus, le demandeur a identifié les documents qu'il cherche toujours à obtenir, tenant compte des réponses données par l'organisme.

[17] Je dois mentionner, à ce stade-ci, que la transcription de l'enregistrement de l'audience du 11 mai 2005 (O-11) a été produite par le procureur de l'organisme le 7 avril 2006.

[18] Pour l'analyse de la preuve portant sur la demande préliminaire présentée par l'organisme, j'identifierai succinctement les différentes pièces produites en plus de résumer les faits pertinents.

[19] Avant le 13 septembre 2002, le demandeur et l'organisme ont été en contact dans le cadre d'un projet d'investissement. Il s'agissait de considérer un plan d'affaires pour le traitement des huiles usées grâce à un procédé présenté par le demandeur.

[20] Le procureur de l'organisme produit un courriel (O-8) établissant que le demandeur a communiqué, le 27 septembre 2004, avec M<sup>e</sup> Diane Bertrand de l'étude Fasken Martineau DuMoulin, pour obtenir des documents.

[21] Le procureur de l'organisme produit une entente de services (O-9) intervenue entre 2956-4309 Québec Inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Groupe Pétromax, X et Pluri-Capital (PCI) Inc. en date du 13 décembre 2000.

[22] Selon le procureur de l'organisme, cette entente démontre que le demandeur cherche à obtenir de l'organisme ce qu'il a déjà, comme responsable du Projet Pétromax.

[23] Le procureur de l'organisme produit une copie du recours judiciaire pris par le demandeur le 4 juin 2004 intitulé « requête introductive d'instance en injonction permanente et en dommages » (O-10). Différents allégués de cette procédure judiciaire sont utilisés par le procureur de l'organisme pour démontrer les contradictions dans le témoignage du demandeur.

[24] Par exemple, le 4 juin 2004, à la date de la signature de la procédure judiciaire, le demandeur affirme au paragraphe 73 ne pas être en possession d'une lettre du 13 septembre 2002. Pourtant, cette lettre a été transmise au demandeur par la responsable de l'accès de l'organisme le 8 mars 2004 (O-4), trois (3) mois plus tôt.

[25] Aux pages 71 et 72 des notes sténographiques de l'audience du 11 mai 2005 (O-11), le demandeur résume une partie de sa démarche auprès de l'organisme de la façon suivante :

« Excusez-moi, monsieur le Président, je ne vais pas à la pêche, c'est pas autre chose pour aller à la pêche. Ce sont des choses bien précises que je demande, que normalement une entreprise comme la Caisse doit contacter dans mon dossier. Je ne dis pas quelque chose à la pêche et j'essaie de voir qu'est-ce que mon ensemble va tenir quelque chose? Ce n'est pas ça, je demande mon plan d'affaires que normalement il aurait dû être dans le dossier. Je demande le sommaire exécutif, je demande les prévisions financières, je demande les rapports de vérification diligente qui normalement devrait être... Je demande une lettre que madame l'adjointe de monsieur Pharand a signée et que j'ai pu obtenir copie par des tiers. Tout ça je l'ai demandé et tout ça on m'a dit que malheureusement ça n'existe pas. C'est ça que je comprends pas. Comment ça se fait qu'on ne veut pas me faire, me donner un droit d'accès à ces documents-là parce qu'une entreprise C.D.P. Capital ou comme la Caisse, devrait garder ces documents, ce sont des documents, des décisions. »

[26] Pour préciser ce qu'il recherche, le demandeur produit une lettre du 18 septembre 2002 provenant de l'organisme (D-1) concernant le Projet Pétromax.

[27] Le demandeur veut obtenir une copie de l'avis auquel fait référence la deuxième phrase du premier paragraphe de cette lettre qui se lit comme suit :

« Vous trouverez ci-joint une copie de l'avis de nos conseillers adressé à M<sup>e</sup> Pierre Dondo, conseiller de M. [...] »

[28] Cette citation fournit un exemple intéressant des difficultés rencontrées à l'occasion du témoignage du demandeur. Selon celui-ci, « l'avis de nos conseillers » réfère à des rapports de vérification diligente. Le demandeur n'a pas vu le rapport mais il présume qu'il s'agit de « l'avis de nos conseillers » auquel réfère la pièce D-1. La preuve démontrera ultérieurement que le document annexé à la lettre (D-1) n'est pas le rapport de vérification diligente, comme le croyait le demandeur.

[29] L'audience du 11 mai 2005 a permis de confectionner une liste complète des documents que le demandeur continue de chercher. Il s'agit de :

1. Plan d'affaires du « Holding » Pétromax, août 2002;

2. plan d'affaires de Myrsa, mars 2001;
3. prévisions financières Pétromax, août 2002;
4. prévisions financières Myrsa, mars 2001;
5. sommaire exécutif, mars 2001;
6. sommaire exécutif, juin 2002;
7. vérification diligente Maroc par PWC;
8. vérification diligente;
9. rapport Ultragene « Overbeek »;
10. dossier de crédit.

[30] L'énumération exhaustive des documents recherchés a permis de cibler les questions à considérer dans la compréhension et l'analyse de la demande présentée par le demandeur.

[31] Concernant l'identification des documents qui ne seraient pas visés par la demande d'accès, le passage suivant du témoignage du demandeur aux pages 109 et 110 des notes sténographiques (O-11) doit être repris :

« Écoutez, premièrement moi et madame Depelteau quand on s'est parlés, madame Depelteau mettait tout ce qui est stratégique. Moi je lui ai dit que votre étude sectorielle, je n'en veux pas. L'entente elle était ça. Vos études sectorielles avant d'investir dans mon dossier, parce que dans les organismes publics avant qu'ils investissent, avant qu'il y ait une subvention, il y a des études sectorielles. Ça, je ne le veux pas, monsieur le Président.

Mais les vérifications diligentes, le plan d'affaires et les prévisions financières, ça j'y tiens. Ça il n'y avait jamais d'entente. Madame Depelteau m'a dit qu'il y a un dossier de nature stratégique et je ne vous dirai pas qu'est-ce qu'il y a là-dedans et je ne vous dirai pas, j'ai demandé à madame Depelteau si elle peut nous énumérer toutes les pièces qui se trouvent dans ce dossier-là et me dire, bon écoutez, tel document je ne vous le donne pas, tel document, elle n'a pas voulu, ils ont refusé. Si ils m'auraient fait ça, peut-être qu'on ne serait pas devant vous. Il y a beaucoup de documents que j'aurais dit, bien écoutez, je ne les veux pas. »

[32] Pour compléter l'information relative au recours judiciaire exercé par le demandeur devant la Cour supérieure de Montréal, le procureur de l'organisme a produit le plumitif civil inversé à jour, au 4 avril 2006, dossier 500-11-023915-040 (O-12).

[33] L'audience du 7 avril 2006 commence avec le témoignage de la responsable de l'accès de l'organisme, M<sup>me</sup> Ginette Depelteau. Elle relate les différentes conversations téléphoniques qu'elle a eues avec le demandeur et les démarches qui ont été effectuées pour retrouver les documents demandés.

[34] Sa lettre du 5 mars 2004 (O-2) identifie plus d'une quarantaine de documents qui ont été transmis au demandeur. Les documents recherchés qui ne sont pas détenus par l'organisme sont identifiés. Enfin, la responsable de l'accès précise que, dans le cadre de l'entente intervenue, les documents de nature stratégique ne sont pas communiqués.

[35] La responsable de l'accès affirme que, par la suite, le demandeur n'a pas confirmé ou infirmé l'entente.

[36] Par ailleurs, malgré des recherches détaillées, elle n'a trouvé aucun document « Ultragene ».

[37] Madame Ginette Depelteau produit le projet de lettre qu'elle avait préparé, le 3 mars 2004, en réponse à la demande d'accès du demandeur (O-14). Elle attire l'attention de la Commission, à la page 3, sur le fait que ce projet de lettre ne contient aucune référence à des échanges concernant les documents de nature stratégique. Par contre, la réponse qui fut transmise le 5 mars 2004 (O-2) fait état des échanges qu'elle a eus avec le demandeur. Les documents de nature stratégique n'étaient pas visés par la demande.

[38] La responsable de l'accès précise que la lettre de l'organisme du 18 septembre 2002 (D-1) n'a pas été remise au demandeur parce qu'elle ne lui était pas adressée. Par ailleurs, après avoir entendu le témoignage du demandeur à ce sujet, elle explique qu'elle n'avait pas l'information qui lui aurait permis de faire le lien entre cette lettre (D-1) et ce que le demandeur a demandé le 8 mars 2004 (O-3) en s'exprimant de la façon suivante :

« Rapport sur le projet entre les mains de la jointe de M. Pharand en date du 20 septembre 2002 ou deux témoins externes à CDP Capital ont assisté à la réunion avec cette adjointe et ils ont pris connaissance de ce rapport. »

[39] Après avoir obtenu les précisions pertinentes au cours de l'audience de mai 2005, la responsable de l'accès a effectué des recherches pour identifier les documents auxquels réfère la lettre du 18 septembre 2002 (D-1). Elle explique que ses recherches lui ont permis de constater qu'il s'agissait d'une lettre du 13 septembre 2002, provenant de M<sup>e</sup> Claude Gendron de l'étude Fasken Martineau DuMoulin, adressée à M<sup>e</sup> Pierre Dondo de chez Fraser Milner Casgrain (O-15), informant le procureur du demandeur que l'organisme a décidé de ne pas donner suite au projet d'investissement.

[40] Enfin, la responsable de l'accès soumet ses commentaires concernant l'accès à chacun des dix documents identifiés lors de l'audience du 11 mai 2005.

1. Plan d'affaires du « Holding » Pétromax, août 2002, l'organisme ne détient pas ce document;
2. plan d'affaires de Myrsa, mars 2001, l'organisme ne détient pas ce document;
3. prévisions financières Pétromax, août 2002, l'organisme ne détient pas ce document;
4. prévisions financières Myrsa, mars 2001, l'organisme ne détient pas ce document;
5. sommaire exécutif, mars 2001, ce document est détenu par l'organisme, il s'agit d'un brouillon, il est visé par l'entente de mars 2004, l'organisme refuse de le communiquer;
6. sommaire exécutif, il porte la date d'avril 2002 et non pas de juin 2002 comme il avait été mentionné précédemment. Ce document est détenu par l'organisme, il est visé par l'entente de mars 2004, l'organisme refuse de le communiquer;

7. vérification diligente Maroc par PWC, il s'agit d'un document effectivement détenu par l'organisme, plus spécialement d'une analyse juridique sur la fiscalité au Maroc (D-3), dont une copie avait été transmise à M<sup>e</sup> Dondo, procureur du demandeur. Dans ces circonstances, le document est remis séance tenante au demandeur;
8. vérification diligente, le document est détenu par l'organisme, il comporte deux volets, un rapport concernant les brevets de GGD d'août 2002 et le rapport de Fasken Martineau DuMoulin de septembre 2002. Ces documents sont visés par l'entente de mars 2004, l'organisme refuse de les communiquer;
9. rapport Ultragene « Overbeek », outre ce qui a déjà été transmis au demandeur le 5 mars 2004, le document n'est pas détenu par l'organisme;
10. dossier de crédit, les recherches de la responsable de l'accès ont permis de retrouver un bilan personnel du demandeur du 31 janvier 2002. Il lui est remis séance tenante.

[41] En contre-interrogatoire, la responsable de l'accès explique au demandeur que l'organisme ne détient pas un document relatif au procédé PML-2000. Elle rappelle la difficulté de retracer un document lorsque les mots pour le décrire ne correspondent pas à ceux inscrits sur le document.

[42] Madame Depelteau ajoute que, selon elle, un document de nature stratégique, dont l'organisme refuse l'accès, correspond à un document faisant partie du processus décisionnel.

[43] Par la suite, le procureur de l'organisme fait entendre M<sup>e</sup> Diane Bertrand de l'étude Fasken Martineau DuMoulin. Maître Bertrand a participé à la préparation du rapport de vérification diligente de septembre 2002.

[44] Le témoin produit une lettre du 13 août 2003 adressée à M. Pierre Pharand de Capital D'Amérique CDPQ Inc. (O-16).

[45] En plus de corroborer le témoignage de M<sup>me</sup> Depelteau concernant l'accès aux dix (10) documents identifiés à l'audience du 11 mai 2005, M<sup>e</sup> Bertrand explique sommairement ce à quoi correspond la vérification diligente à laquelle elle a participé. Selon elle, le rapport préparé par PWC ne serait pas une vérification diligente mais plutôt une analyse juridique de la fiscalité marocaine.

[46] Au moment du contre-interrogatoire, M<sup>e</sup> Bertrand est invitée à prendre connaissance d'une lettre du 15 juillet 2002 (D-2). Elle aurait fait parvenir cette lettre à messieurs Adam Lapointe et Gilles Leclerc de Pluri-Capital. Le premier paragraphe se lit comme suit :

« Vous trouverez ci-joint un rapport d'analyse environnementale du procédé PML-2000 qui m'a été remis ce matin par le conseiller juridique de M. [...] dans le cadre de notre vérification diligente. »

[47] Maître Bertand ne se souvient pas avoir pris connaissance du rapport en question. Elle est certaine de ne pas en avoir gardé de copie puisque le texte ne traite pas d'une question juridique mais fait plutôt état d'une analyse environnementale.

[48] Monsieur Pierre Pharand est ensuite appelé à témoigner. Il est vice-président de la filiale de l'organisme Capital d'Amérique CDPQ inc. À ce titre, il a agi dans le dossier relatif au projet d'investissement présenté par le demandeur.

[49] Il explique que la responsable de l'accès de l'organisme a communiqué avec lui lorsque la demande d'accès a été présentée. Il a rassemblé tous les documents relatifs au Projet Pétromax et ceux-ci ont été envoyés à M<sup>me</sup> Depelteau pour le traitement habituel, dans le cadre de la Loi sur l'accès.

[50] Monsieur Pharand corrobore l'ensemble du témoignage de M<sup>me</sup> Depelteau concernant l'accès aux dix (10) documents identifiés lors de l'audience du 11 mai 2005. Il produit une lettre que le demandeur lui a adressée, le 21 août 2003 (O-17).

[51] Interrogé plus spécialement concernant les documents recherchés, décrits dans sa lettre du 8 mars 2004 (O-3), M. Pharand précise qu'il n'a pas retrouvé le document portant la date du 20 septembre 2002 et il nie avoir discuté avec le demandeur concernant un autre document intitulé « Plan d'affaires » soumis à Capital d'Amérique CDPQ inc.

[52] Le témoin est également invité à prendre connaissance de l'analyse juridique de la fiscalité au Maroc préparée par Price Waterhouse Coopers (D-3). Il affirme n'avoir jamais vu ce document.

[53] Le témoin précise que son témoignage est à l'effet qu'il n'a pas vu le document. Il ajoute que cela ne veut pas dire que le document n'existe pas, par ailleurs.

[54] La preuve a subséquemment été déclarée close.

## **LES ARGUMENTS**

[55] Pour appuyer sa requête en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès, le procureur de l'organisme fait trois constats :

1. Le demandeur a déjà les documents pour lesquels il a présenté une demande d'accès en février 2004;
2. le demandeur demande des documents que l'organisme ne détient pas;
3. il y a entente entre le demandeur et l'organisme établissant que les documents de nature stratégique ne font pas l'objet de la demande d'accès.

[56] Se référant à la décision de la commissaire Hélène Grenier, du 25 février 2005, dans l'affaire *Giroux c. Ville de Longueuil*, le procureur de l'organisme affirme qu'il n'est manifestement pas utile de réviser la décision de la responsable de l'accès puisque le demandeur a déjà les documents visés par la demande.

[57] Le procureur de l'organisme ajoute que la preuve présentée par la responsable de l'accès de l'organisme corroborée par les témoins Bertrand et Pharand ne laissent aucun doute sur le fait que plusieurs documents qui sont demandés par le demandeur ne sont pas détenus par l'organisme.

[58] Le procureur rappelle que l'organisme s'est fié au vocabulaire utilisé par le demandeur lorsqu'il a présenté sa demande. Ainsi, l'organisme n'a trouvé aucun « rapport Ultragene ».

[59] Le procureur de l'organisme réitère que des documents n'ont pas été communiqués suite à une entente avec le demandeur.

[60] Le procureur de l'organisme invite la Commission à considérer l'ensemble de la preuve en tenant compte des contradictions entre les différentes déclarations du demandeur.

[61] Le demandeur prétend pour sa part qu'il a présenté une demande claire et légitime à l'organisme, pour obtenir un dossier complet.

[62] Il propose à la Commission de distinguer entre les études de faisabilité et les études relatives au projet comme tel. Il ne s'intéresse pas aux études stratégiques qui sont importantes pour l'organisme, dit-il.

[63] Il soumet que la lettre qu'il a fait parvenir à la responsable de l'accès le 8 mars 2004 (O-3) démontre que son attitude n'a pas été de considérer qu'il y avait entente. Au contraire, il prétend que « si j'ai demandé la liste détaillée des documents auxquels je n'aurais pas droit, c'est parce qu'il n'y avait pas entente ».

[64] Les autres arguments du demandeur portent sur l'accessibilité de certains documents qui ne lui ont pas été communiqués. Par exemple, il prétend que c'est son droit de recevoir la vérification diligente. Il insiste pour que lui soit remis le document qu'il appelle le « rapport Ultragene ».

[65] Le procureur de l'organisme complète les représentations en ajoutant que la Commission doit s'en tenir à la preuve. Il soumet que les distinctions que propose le demandeur conduisent à un exercice surréaliste. Or, selon le procureur, c'est justement pour ces circonstances que l'article 130.1 a été adopté, de façon à pouvoir mettre un terme à un exercice manifestement inutile.

## **DÉCISION**

[66] Les 5 et 8 mars 2004, la responsable de l'accès de l'organisme transmet au demandeur tous les documents qui ont pu être retrouvés, à l'exception de ceux dont l'organisme refuse l'accès, en soumettant qu'ils ne sont pas visés par la demande d'accès, considérant une entente à cet effet avec le demandeur, puis en invoquant les restrictions à l'accès prévues aux articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

[67] L'organisme a effectué des recherches minutieuses concernant les documents décrits par le demandeur dans sa lettre du 8 mars 2004 (O-3).

[68] À partir de la description des documents recherchés, l'organisme en arrive à la conclusion qu'il ne détient pas les documents en question. Sans disposer d'une description plus précise, le cas échéant, il ne lui est pas possible de faire un rapprochement avec d'autres documents, notamment ceux dont il refuse l'accès.

[69] Après avoir entendu l'ensemble de la preuve, je dois souligner que le demandeur présente une demande de révision de la décision de la responsable de l'accès de l'organisme en se basant sur des prémisses qui sont inexactes.

[70] Lorsque l'organisme déclare qu'il ne détient pas les documents, le demandeur nous invite à conclure que l'organisme prétend que les documents n'existent pas. La preuve établit le contraire. Même si l'organisme déclare ne pas détenir un document, il ne nie pas l'existence du document, par ailleurs.

[71] Le demandeur prétend également que l'organisme a l'obligation de garder les documents relatifs à son projet, vu leur importance dans le traitement du dossier.

[72] La preuve démontre que l'organisme ne conserve pas indéfiniment tous les documents qui peuvent, à un moment ou à un autre, avoir fait partie du dossier d'investissement.

[73] Il appert que l'organisme n'a pas conservé tous les documents faisant partie du dossier du demandeur. Certains ont été remis aux intervenants concernés, selon leur responsabilité respective.

[74] Conformément aux exigences de la Loi sur l'accès, la décision du responsable de l'accès de l'organisme doit être prise en fonction des documents détenus à la date de la demande d'accès.

[75] Dans ces circonstances, je ne peux pas retenir l'argument du demandeur lorsqu'il demande que l'intervention de la Commission porte sur des documents que l'organisme a déjà eus en sa possession, même si elle ne les détenait plus à la date de la demande d'accès.

[76] La preuve me convainc que l'organisme ne détient pas les documents suivants :

1. Plan d'affaires du « Holding » Pétromax, août 2002;
2. plan d'affaires de Myrsa, mars 2001;
3. prévisions financières Pétromax, août 2002;
4. prévisions financières Myrsa, mars 2001;
9. rapport Ultragene et rapport « Overbeek ».

[77] Par ailleurs, les documents suivants ont été remis au demandeur à l'audience :

7. Vérification diligente Maroc par PWC;
10. dossier de crédit, bilan personnel du demandeur du 21 janvier 2002.

[78] Ainsi, les documents qui demeurent en litige sont :

5. Sommaire exécutif, mars 2001;
6. sommaire exécutif, avril 2002;

8. vérification diligente, rapport GGD, août 2002 et rapport Fasken Martineau DuMoulin, septembre 2002.

[79] L'organisme a présenté une requête préliminaire en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès, en affirmant qu'il y avait une entente avec le demandeur pour exclure les documents dits de nature stratégique. Ceux-ci ne seraient pas visés par la demande d'accès.

[80] L'article 130.1 de la Loi sur l'accès prévoit ce qui suit :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[81] L'organisme présente une requête qui s'apparente à une requête en irrecevabilité, comme le *Code de procédure civile*<sup>2</sup> le permet à certaines conditions. On demande à la Commission d'accès à l'information de constater, qu'à sa face même, le recours exercé par le demandeur n'est manifestement pas utile.

[82] Il importe d'abord de souligner que la preuve présentée en mai 2005 et en avril 2006 demeure contradictoire. Par exemple, le demandeur déclare qu'il n'y aurait pas d'entente pour certains types de documents. De son côté, la responsable de l'accès de l'organisme mentionne qu'à la suite de sa lettre du 5 mars 2004 (O-2), le demandeur ne s'est pas manifesté pour confirmer ou infirmer l'entente.

[83] Le seul texte écrit qui fait état de l'entente est la lettre du 5 mars 2004 provenant de la responsable de l'organisme (O-2). Ce document n'est pas signé par le demandeur.

[84] La lettre du 5 mars 2004 (O-2) et la preuve entendue à l'audience n'expriment pas de façon explicite la volonté des deux parties de prévenir une contestation à naître et d'exclure toute possibilité d'intenter ou de continuer un recours à ce sujet.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-25.

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

(1991, c. 64, a. 2631).

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

(1991, c. 64, a. 2633).

[85] Considérant cette preuve, je ne peux pas me convaincre, sans entendre la preuve et les arguments sur le fond du litige, que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la requête présentée par l'organisme en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès;

**ORDONNE** à l'organisme, en préparation de l'audience sur le fond du litige, de communiquer à la Commission, sous pli confidentiel, les documents pour lesquels des restrictions à l'accès ont été soulevées :

5. Sommaire exécutif, mars 2001;
6. sommaire exécutif, avril 2002;
8. vérification diligente, rapport GGD, août 2002 et rapport Fasken Martineau DuMoulin, septembre 2002.

**JACQUES SAINT-LAURENT**  
Président

M<sup>e</sup> Karl Delwaide  
Procureur de l'organisme